



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE TERCIS-LES-BAINS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-09-03 PORTANT LIMITATION PERMANENTE DE LA VITESSE A 30 KM/H SUR LES VOIES CI-APRES DESIGNÉES

RUE DU LAVOIR, PLACE DE L'ÉGLISE, RUE DE PALISSE, RUE DE LA MAIRIE, ALLÉE DE LA CAPRANIE, ALLÉE DE MICHAU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-1-1,

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 413-1 et suivants,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription,

CONSIDERANT qu'en agglomération, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, sauf décision contraire prise par l'autorité compétente,

CONSIDERANT la configuration des voies concernées, leur caractère résidentiel, la présence de l'école, la médiathèque et d'usagers vulnérables, notamment les piétons et les cyclistes,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des motifs de sécurité des usagers, de modération de la circulation et de tranquillité publique, de limiter la vitesse maximale autorisée à 30 km/h sur les voies désignées ci-après,

ARRÊTE

Article 1 - La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 kilomètres par heure (30 km/h) pour l'ensemble des véhicules circulant :

- Rue du Lavoir sur toute sa longueur
- Place de l'Église sur toute sa longueur
- Rue de Palisse (du croisement avec la rue Paul de Corta au croisement avec l'allée de Lartigue)
- Rue de la Mairie sur toute sa longueur
- Allée de la Capranie sur toute sa longueur
- Allée de Michau sur toute sa longueur

La présente limitation s'applique à l'ensemble des véhicules autorisés à circuler sur ces voies.



Article 2 – La limitation de vitesse instituée par le présent arrêté sera rendue visible par la pose d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services techniques du Grand Dax.

Article 3 - Des mesures complémentaires de sécurité ou de modération de la circulation pourront être étudiées et mises en œuvre ultérieurement, après validation par l'autorité compétente et dans le respect des règles applicables. Ces mesures pourront notamment comprendre la pose de panneaux de rappel, la réalisation de marquages au sol ou tout autre dispositif réglementaire adapté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2.

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax
- M. le Commandant de la gendarmerie de Dax.
- Le Responsable de la Régie Départementale de Transport des Landes

Fait à Tercis les Bains, le 03/09/2026

Le Maire,
Dr H. CHAHINE



